

modifiant celle du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites

du 8 avril 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites est modifiée comme il suit :

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but, dans l'intérêt de la communauté ou de la science :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. de protéger et conserver les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières situées ou trouvées dans le canton ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement.

Art. 4 Définition

¹ Sont protégés conformément à la présente loi tous les objets immobiliers, soit tous les territoires, paysages, sites, localités, immeubles qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, historique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent.

² Sans changement.

Art. 12 Inventaires des monuments naturels et des sites

¹ Un inventaire sera dressé des territoires, paysages, monuments naturels, sites, localités, arbres, immeubles, situés dans le canton, qui, en raison de l'intérêt général, notamment scientifique, esthétique ou éducatif qu'ils présentent, méritent d'être sauvegardés.

^{1bis} Sans changement.

² Sans changement.

Art. 46 Définition

¹ Sont protégés conformément à la présente loi tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et les antiquités immobilières situés dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 49 Inventaire

¹ Un inventaire sera dressé de tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et des antiquités immobilières situés dans le canton, qui méritent d'être conservés en raison de l'intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent.

^{1bis} Sans changement.

² Sans changement.

Art. 65 Droit de préemption

¹ L'Etat a un droit de préemption légal sur les monuments historiques classés.

² Abrogé.

³ Sans changement.

Art. 66

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 70

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 71

¹ Abrogé.

Art. 74

¹ Abrogé.

Art. 75

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 76

¹ Abrogé.

Art. 78 Compétences spéciales

¹ Indépendamment des autres compétences qui peuvent lui être attribuées par la présente loi ou ses règlements d'application, le Conseil d'Etat :

1. sans changement ;
2. sans changement ;
3. abrogé ;
4. sans changement ;
5. sans changement ;
6. sans changement.

Art. 82 Composition

¹ Sans changement.

² Elle comprend notamment le conservateur cantonal des monuments et sites, l'archéologue cantonal, l'architecte cantonal, des professionnels actifs dans le domaine de l'architecture, de l'archéologie, de l'histoire régionale et de la formation académique de ces disciplines, ainsi que deux membres au moins d'associations privées poursuivant les buts définis par la présente loi.

³ Un représentant du département en charge du patrimoine culturel mobilier et immatériel participe aux travaux lorsque ceux-ci portent sur un bien culturel immobilier lié à un élément du patrimoine culturel mobilier ou immatériel.

Art. 84

¹ Elle peut donner son préavis notamment :

1. sur l'inscription à l'inventaire des monuments historiques, des sites bâtis et archéologiques ;
2. sur les décisions de classement et de déclasserment des monuments historiques, des sites bâtis et archéologiques ;
3. sans changement ;
4. sur les projets de travaux affectant des monuments historiques, des sites bâtis et archéologiques (art. 47, 54 et 58) ;
5. abrogé ;
6. sur tout autre point relevant de la protection, de la conservation et de la mise en valeur des monuments historiques, des sites bâtis et archéologiques du canton.

Art. 87 Compétences

¹ L'exécution de la présente loi relève respectivement du département en charge du patrimoine naturel et paysager pour la protection de la nature et du paysage, et du département en charge des monuments, sites et archéologie pour la protection des monuments historiques et des sites archéologiques (ci-après : le département compétent).

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Le département compétent peut confier à des spécialistes, notamment à l'archéologue cantonal, au conservateur cantonal des monuments et des sites et au conservateur de la nature, certaines tâches qui lui incombent.

⁵ Abrogé.

Art. 88

¹ Abrogé.

Art. 2 Dénomination des autorités compétentes

¹ Dans la présente loi, la dénomination "Département des infrastructures" est remplacée par "département en charge des monuments, sites et archéologie".

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 8 avril 2014.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

L. Wehrli

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 9 avril 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 25 avril 2014.

Délai référendaire : 24 juin 2014.